L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No. 73.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 16 FEVRIER 1866.

Entre les rues Bienville et Conti.

NOUVELLE-ORLEANS : VENDREDI MATIN, 16 FEVRIER.

Abonnés des campagnes.

Les personnes habitant la campagne qui désireraient s'abonner à l'*Abeille* peuvent le faire en nous adressant simplement, dans une lettre confiée à la malle, le nom et l'indication du bureau de poste où doit être envoyé le journal. Il va sans dire que le montant de l'abonnement est payable d'avance en billets de la ville ou des Etats-Unis. Il est si rare que des lettres renfermant de pareilles valeurs s'égarent, qu'on ne risque presque rien à placer un billet dans une enveloppe.

Nous recevons les abonnements à l'édition quotidienne de l'*Abeille* pour trois mois et plus, à raison de deux piastres par trimestre ; et à l'édition semi-hebdomadaire, pour six mois et plus, à raison de deux piastres et demie le semestre.

VENTES A LENCAN EN UN JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par René Gutierrez — au No 84 de la rue de Chartres, tableau à clôture, à 4 heures, comptoirs, étagères de marqueterie, &c.

Par D E Murphy — sur la Levée, au pied de la rue des Ursulines, sel.

Par Bernard Turpin — au No 97 de la rue Vieille Levée, vis de Bordeaux, eaux-de-vie français, whisky, sucre, dattes, &c.

Par G. Lamarque — au No 62 de la rue de Chartres, marchandises sèches de saison et chaussures viriles.

Par Montgomery & Son — à leur salle d'encan, meubles, chevaux, chaises, tilbury, harnais, équipages, chiens, perroquets et mobilier.

Par E. Guizard — à son magasin d'encan, meubles.

Les annonces judiciaires.

Nous sommes opposés, en principe, aux monopoles et aux privilèges, et nous ne comprenons pas qu'un lion de chercher à restreindre ceux qui existent déjà et qui constituent tant d'abus criants, ou en créé de nouveaux. C'est avec une pénible surprise que nous avons vu le Sénat, après une discussion fort incomplète, décider dans un sens anti-libéral la question des annonces judiciaires rendues sur le pays par un bill de M. Duvignaud. Ce n'est pas la première fois qu'il a été proposé de réserver à un seul journalisme privilège exorbitant de publier toutes les annonces judiciaires à l'exclusion de tous les autres journaux. Mais depuis longtemps on en était revenu au système de la liberté zéro à celui qui présente le même d'inconvénients et le plus d'avantages pour les parties.

Le bill adopté par le Sénat vient de nouveau porter atteinte au principe en décidant que toutes les annonces légales ou judiciaires devront être insérées, en anglais et en français, dans un seul journal qui sera désigné par la législature, et moyennant un prix fixé par le bill. Le préteste invoqué pour cette intervention législative, que rien ne justifie, est la protection dont on a cru que les débiteurs avaient besoin. On a fait valoir deux arguments à ce sujet : d'abord l'utilité de concentrer dans un seul journal toutes les annonces judiciaires, ensuite la réduction du prix ; nous allons examiner ces deux arguments.

Il est utile, dit-on, de concentrer toutes les annonces judiciaires dans un seul journal, afin qu'on sache où les trouver. C'est là une vérité, très hérésie en matière de publicité. Nous avons toujours cru que c'était l'annonce qui devait aller chercher le lecteur, et non le lecteur qui devait aller chercher l'annonce : et les annonces judiciaires ne diffèrent pas en bien des annonces de commerce. Que le journal d'aujourd'hui pour les annonces judiciaires et principalement pour les annonces de ventes ! Les avocats des parties ne se contentent pas de les publier dans un seul journal, mais ils les font insérer dans plusieurs feuilles, afin de leur donner la plus grande publicité possible, et cela dans l'intérêt des parties intéressées. En restreignant la publication à un seul journal, on le condamnait peut-être de publier à n'y abonné (l'expérience l'a démontré), et les propriétés des débiteurs vendues judiciairement seraient le plus souvent sacrifiées, faute d'un nombre d'enchérisseurs suffisants. Il n'est pas une maison de commerce, pas un encanteur qui ait adopté l'étrange idée de n'annoncer que dans un seul journal. Cela peut convenir pour certaines ventes judiciaires de peu forme, mais pour celles-ci il n'y a pas de règle spéciale.

Nous pouvons dire ce qui arriverait, si le bill passait, c'est que les parties seraient forcées, dans l'intérêt des créanciers comme dans celui des débiteurs d'annoncer dans d'autres journaux que le journal légal, sous peine de voir échouer la vente faute d'enchérisseurs. C'est ce qui a lieu en France, où la loi donne au préfet de chaque département le droit de désigner un journal pour l'insertion légale des annonces judiciaires. Les cours et tribunaux ont pris pour règle d'autoriser les parties à faire des insertions extra-légales dans des journaux autres que le journal officiel, qui presque toujours est celui qui a la plus faible circulation. L'absurdité du monopole est devenue si évidente qu'il est en ce moment sérieusement question de l'abolir. Plusieurs préfets ont pris l'initiative en désignant tous les journaux du département au lieu d'en seul pour les insertions légales.

En ce qui concerne le prix, tous disons qu'il est très facile à un journal, auquel on accorde un monopole exclusif et une recette d'une cinquantaine de mille dollars parfait de consentir à une réduction de cinquante pour cent, et d'accepter 50 cents au lieu de 75, mais si ce journal était seul et sans concurrent pour ce genre d'annonces, il lui serait facile d'allonger les annonces de façon à regagner la différence, et nous croyons qu'au bout du compte les parties n'y gagneraient rien sous le rapport du prix et y perdraient beaucoup sous le rapport de la publicité. Un concurrent vaut mieux sous le rapport des intérêts de tous, et la seule manière de l'assurer est la liberté de l'industrie.

Le bill du Sénat a donc le tort de porter atteinte à la liberté d'une industrie, qui est déjà grevée de charges bien lourdes, en favorisant un journal au détriment des autres ; il porte, en outre, atteinte aux droits des parties en leur enlevant la facilité de désigner les journaux qui leur paraissent offrir le plus d'avantages sous le rapport de la publicité spéciale qu'ils recherchent. Chaque journal s'adresse, en effet, à une certaine classe de lecteurs plus ou moins nombreuse, et il peut être, suivant les cas, préférable d'annoncer dans celui-ci que dans celui-là. Et, nous le répétons, ce n'est pas le public qui, en général, est intéressé à rechercher l'annonce, ce sont ceux qui annoncent qui ont intérêt à ce que leur annonce aille aux yeux du public.

Nous pourrions ajouter bien d'autres considérations à celles qui précèdent, mais nos lecteurs en pensent que trop seule.

Suivant le bill adopté par le Sénat et actuellement soumis à la Chambre, du désignerait un seul journal de la Nouvelle-Orléans pour publier toutes les annonces judiciaires, en anglais et en français. Or, il n'y a qu'un seul journal qui ait publié dans les deux langues. Si la législature désigne un journal qui ne sa parle qu'en anglais, voilà donc près d'une moitié de la population obligée d'aller chercher dans un journal avoué ennemi anglais les annonces judiciaires, en bien il s'en suivra que son annonce échapperont à tous ceux qui ne lisent que le français ; et comme il n'est, non d'hostilité politique réservée exclusivement aux citoyens, mais d'intérêts matériels, préférence, commun à tous les résidents étrangers, on comprend tout la portée qu'aurait un pareil ostracisme. L'annonce n'est pas insérée pour la satisfaction personnelle du débiteur ou du créancier, elle est faite pour donner la loi par le public, et il est tant pas croire que la loi ait voulu faire pour faire changer un public [illegible] habitudes.

Telles sont quelques unes des réflexions qui nous font espérer que la Chambre repoussera le bill du Sénat entièrement, ou tout au moins qu'elle le modifiera dans un sens plus libéral et plus conforme aux principes qui régissent la matière.

THEATRE DE L'OPERA.—Les débuts d'opéra comique, qui ont eu lieu hier, ont été très satisfaisants, et *Les Charmeurs* ont fait bien accueillis. Madame Gravier a chanté avec talent et avec finesse le rôle de Georgette. M. Gassin est un bon ténor d'opérette et un comédien agréable, et M. Parmentier est un comédien véritable. Le Chasseur d'eau dont, joué avec intelligence par MM. Marcelin et Paul Jéhain et Mlle Gérard ; et *Ma femme et mes parapluies* joué par MM. Gentlot, Fernande, Gentil, Fischer et Mlle De Montjoyeux, ont obtenu un succès de bon aloi.

Samedi, la troupe jouera une pièce de Victorien Sardou, l'auteur des *Pattes de mouche*. Elle a pour titre *Fédora*, et n'a jamais été représentée à la Nouvelle-Orléans. Chacun voudra donc voir comédie qui a eu un grand succès à Paris.

BAL DES COMMERCIALS.—Les anciens membres de cette société "Commerciale" ont voulu exploiter au profit d'une bonne œuvre, la popularité de leur bal. Un cap organisé pour le 22 février, pour commémorer la fête de la naissance de Washington, un grand bal fut donné, qui eura donné dans la salle des Odd Fellows. Le produit de la recette est destiné à secourir les pauvres et les orphelins des "Commerciale" qui ont encore dépendantes sur.

Nous remercions les membres de ceux dont les invitations qui de nous bien voulu nous adresser.

MINISTRE DU VENEZUELA.—On avait pu croire que le ministre du Venezuela, M. Valentine Gerbier, qui est en ce moment à la Nouvelle-Orléans, se rendrait de la France de Bourbon, 63, rue Bourbon, trois ouvriers relieurs, deux compagnons et deux apprentis. 16fév—2t

Rapport du général Sherman.

Bien que les Radicaux aient pris la résolution de ne. [illegible] quand il s'agit du Sud, et que les opinions de ceux qui ont fait triompher le Nord les armes à la main ne soient plus comptées pour rien, il n'en est pas moins intéressant de connaître ces opinions et c'est pour répondre au besoin d'information qu'on éprouve au Sud même, à l'égard du sentiment que le parti vainqueur peut entretenir envers cette section, que nous reproduisons ci-dessous et la lettre du président Johnson transmettant au Sénat le rapport du général Sherman, et la partie de ce rapport qui concerne l'état des choses dans l'Arkansas :

Washington, 2 février,

Au Sénat des Etats-Unis :

En réponse à la resolution du Sénat du 30 courant, requérant le Président, si cela n'est pas incompatible avec l'intérêt public, de communiquer au Sénat une copie du dernier rapport du major général Sherman sur la condition des Etats dans son département, et il a fait récemment un tour d'inspection, je transmets ci-dessous la copie d'une communication datée du 22 décembre 1865, adressée au quartier-général de l'armée par le major général Sherman, commandant la division militaire du Mississippi.

ANDREW JOHNSON.

Quartier général de la division du Mississippi, St-Louis, Mo, 22 décembre 1865.

Au gén. J. A. Rawlins chef d'état-major, Washington, D. C.

Général—Je viens de faire une tournée partielle d'inspection dans le département de l'Arkansas. J'ai trouvé toutes les troupes en bon état et bien commandées, le général Osterhaus étant administrant presque à ce commandement. Il a été obligé de la respect des autorités civiles et militaires. Les nègres dans cette province trouver toute une occupation profitable et lucrative et sont protégés dans leurs droits et leurs biens par les autorités civiles.

Je n'ai pas rencontré un seul citoyen de cet état qui doutât que leur liberté ne fut aussi bien assurée dans l'Arkansas que dans l'Ohio. Le gouverneur Murphy m'a dit que les nègres pouvaient acquérir des titres de propriété sûrs, qu'ils tout autre bien et qu'ils seraient protégés par les cours d'Etat aussi bien que par les cours fédérales.

Il y avait une expression universelle de confiance dans la situation actuelle des choses, excepté de la part de quelques anciens rebelles qui pensent que le serment d'époux exigé d'eux est trop strict et trop sévère.

Ils avaient formé une convention, [illegible] composant, et la convoquèrent à Little Rock, pendant que je m'y trouvais. Un comité fut nommé et chargé de nous inviter à y assister, le général Reynolds et moi. Nous consultâmes à ce sujet, la condition qu'on ne se livrerait à aucun débat pendant notre visite. A notre entrée dans la salle le président nous fit une allocution en termes aussi loyaux et aussi positifs que possible, et demanda notre avis. Je leur répondis et leur donnai le meilleur avis que je pus, et nous engageâ fut substantiellement ce qui suit :

Que les affaires politiques, depuis la conclusion des hostilités, avaient fait des progrès et qu'elles avaient encore plus vite qu'on pouvait l'espérer. Que je doutais qu'aucun acte de leur part fût regardé comme un acte de l'Arkansas, tant que toute représentation respectueuse faite par eux au Congrès ou au président, sous la forme d'une pétition au Gén. Reynolds, au président Johnson ou au Congrès national, serait, sans aucun doute, admise à toute juste considération. J'appelai en même temps l'attention sur la pauvreté de leur pays et leur dis qu'il valait bien mieux pour eux s'occuper de leurs affaires personnelles que de s'embarrasser des affaires générales de la politique.

Après avoir quitté Little Rock, j'apprignai la convention s'était ajournée. J'espère, dans ce que j'ai dit, que ceux-ci seront dans le calme comme auparavant. Autant que j'ai pu l'observer, il existe un sentiment de parfaite satisfaction dans toutes les classes du peuple, excepté de la part de quelques hommes, en fort petit nombre, qui visent à une prominence future concernant les affaires locales et les places d'Etat, qui sont sans importance. J'ai trouvé partout, dans le Sud, un grand nombre de nos officiers et soldats cherchant de l'emploi et des [illegible] ; et je dois dire que dans le courant de l'année prochaine toutes les terres défrichées se seront mises en culture, la plus grande partie sous la direction de hommes plus industrieux et énergiques, et que toutes les branches d'affaires dans l'Arkansas se seront ainsi mises sur la présente et vive dans d'hommes comme il ne s'en est pas encore trouvé dans l'Etat. Des individus seuls, traversant dans l'Etat d'une confiance à l'autre et le général Reynolds et rarement appelé à exercer la protection militaire à qui que ce soit, blanc ou noir.

Je suis, avec respect, votre obéissant serviteur,

W. T. SHERMAN,
Maj.-Gén. Commandant.

COMPAGNIE AMERICAINE D'EMIGRATION AU MEXIQUE.

Extrait du *Courrier des Etats-Unis*.

Cette compagnie, autorisée par décret impérial du 27 avril 1865, a établi son Agence Générale en cette ville. Elle est prête à recevoir toutes les propositions que voudront bien lui faire les propriétaires de mines ou de terres et les personnes, dans le but de développer les entreprises minières, agricoles, manufacturières et industrielles, ainsi que pour peupler et mettre en culture les terres, dans les diverses régions du Mexique.

Des capitaux considérables, qui se trouvaient engagés de différentes manières, durant la guerre de sécession, dans les Etats-Unis, cherchent maintenant un nouvel emploi. Des efforts bien dirigés peuvent mettre cette occasion à profit et faciliter l'attraction de nombre de capitalistes américains vers les riches mines, les champs si fertiles et les ressources industrielles de ce pays.

Composée de personnes jouissant de l'expérience, rendues familières avec les principes qui ont fait les succès de l'immigration et du développement de la richesse nationale aux Etat-Unis ; décidée à faire de cette route vaine théorie, pour ne tirer ce à des résultats pratiques, la compagnie se propose d'appliquer, autant que cela est possible, les principes qui ont été appliqués au Mexique. Dans le pays voisin, la fusion graduelle et cordiale de diverses nationalités dans une seule nationalité, a produit une puissante nation : les mêmes moyens amèneront ici le même résultat. La compagnie vise à devenir le trait d'union, pour les capitaux et les entreprises, entre le Mexique et les autres pays. Le succès de ce plan aura pour conséquence la paix, l'ordre et la prospérité, en intéressant le plus grand nombre possible de personnes au maintien et à la permanence de ces bienfaits au Mexique.

La compagnie a déjà des agences établies dans les principales villes des Etats-Unis, et se propose de les étendre avant peu à l'Europe. Elle entend amener au Mexique des immigrants en dant de concessions de développement de nouvelles sources de richesse (spécialement des personnes ayant déjà quelque fortune), qui coopéreront cordialement à cette œuvre, avec la population active et qui, dont d'entre en rivalité avec le travail et le capital mexicains, leur fourniront de nouvelles occasions de s'employer fructueusement.

Le décret qui a autorisé la compagnie, dit expressément, à l'article 8, que "*toute personne et [illegible] ; et [illegible] ; et [illegible] ;